

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS  
☎ 01 71 93 84 50 - 📠 01 71 93 84 95

**Affaire Mme X**

**c/ M.Y**

-----

**n°63-2012-00022**

-----

**Audience du 15 avril 2013**

**Décision rendue publique par affichage le 25 avril 2013**

## **LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,**

Vu la requête, enregistrée le 8 juin 2012 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre national des infirmiers, présentée pour Mme X, infirmière libérale, qui demande l'annulation de l'ordonnance du 10 avril 2012 par laquelle le président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne saisie de sa plainte contre M.Y, infirmier libéral, sans que le conseil départemental ne s'y associe, l'a rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

elle soutient que sa plainte était recevable dès lors qu'elle avait présenté des griefs d'ordre déontologique à l'encontre de M.Y en tant qu'il a tenté de la déstabiliser auprès des patients, a changé ses activités sans préavis, a présenté son successeur à la clientèle sans l'en informer préalablement et a encaissé les remboursements de la sécurité sociale de soins prodigués par elle sans lui rétrocéder les honoraires pendant plus de quatre mois, que ce comportement est contraire aux dispositions des articles R4312-12 et R.4312-16 du code de la santé publique qui exigent que les infirmiers doivent entretenir des rapports de bonne confraternité et établir correctement les documents nécessaires aux patients et qu'elle n'avait pas demandé d'indemnisation de son préjudice à la juridiction ordinaire ; que la durée de 4 ans de la clause de non-concurrence de son contrat de remplacement est contraire aux recommandations de l'ordre ;

Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 février 2013, présenté pour M.Y qui conclut au rejet de l'appel Mme X ; il soutient que son appel n'est pas fondé dès lors qu'il n'a eu connaissance de son état de grossesse qu'au moment de la rupture du contrat du fait de ses manquements professionnels à l'endroit des patients qui ont justifié un avertissement à son encontre par un jugement de la chambre disciplinaire de première instance de la région Auvergne du 19 octobre 2012 devenu définitif ; qu'il a remboursé sa remplaçante dès réception des règlements de la sécurité sociale à compter de septembre 2011 ; que l'appel est irrecevable dès lors que l'article L.4124-2 du code de la santé publique applicable aux infirmiers limitent la traduction des infirmiers devant la juridiction ordinaire à leurs seuls manquements à l'occasion des actes de leur fonction publique ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 28 mars 2013, présenté pour Mme X qui tend aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ; elle soutient en outre que M.Y ne lui a jamais fait part de griefs lorsqu'il lui a fait parvenir une convention de rupture conventionnelle le 8 octobre 2011 après qu'elle l'ait informé de son état de grossesse ; qu'elle avait déposé une plainte contre M.Y avant que ce dernier n'en fasse autant à son encontre afin de tenter de faire échec à sa propre saisine disciplinaire ; que l'adresse à laquelle l'ordre a envoyé ses convocations pour la conciliation et l'audience était erronée si bien qu'elle n'a pu se défendre ; que M.Y ne l'a remboursée que le jour de la réunion de conciliation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 avril 2013 ;

- le rapport de Mme DEPOOTER, assesseur
- les observations Mme X et de sa représentante, Me et de M.Y et de sa représentante, Me

M.Y et sa représentante ayant été invités à reprendre la parole en dernier ;

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Considérant que Mme X, infirmière libérale, demande d'une part l'annulation de l'ordonnance du 10 avril 2012 par laquelle le président de la chambre disciplinaire de première instance de la région Auvergne saisie par le Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers du Puy-de-Dôme de sa plainte contre M.Y, infirmier libéral avec lequel elle avait

signé un contrat de remplacement, le Conseil départemental ne se joignant pas à sa plainte, l'a rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître, et d'autre part le prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre de M.Y pour comportement contraire aux règles déontologiques des infirmiers ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, si la plainte présentée le 8 avril 2011 par Mme X, infirmière libérale qui exerçait en qualité de remplaçante de M.Y à la chambre disciplinaire de première instance de la région Auvergne comportait des griefs tirés d'une rupture abusive du contrat de remplacement par M.Y et du défaut du remboursement par ce dernier des honoraires relatifs aux soins qu'elle avait prodigués, cette plainte comportait également des griefs tirés du comportement contraire aux règles déontologiques des infirmiers portant atteinte à son honneur de femme et d'infirmière ; qu'ainsi sa plainte devait être regardée comme tendant à demander à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'accueillir à l'encontre de M.Y le grief de défaut de confraternité dans les rapports que les infirmiers doivent avoir entre eux ; qu'en jugeant que le litige soulevé par Mme X relevait seulement de relations contractuelles d'ordre privé et n'était pas au nombre de ceux qui ressortissent à la chambre disciplinaire, l'ordonnance attaquée a méconnu la compétence disciplinaire de l'ordre ; que, par suite, cette ordonnance doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la plainte présentée par Mme X devant la chambre disciplinaire de première instance de la région Auvergne ;

Considérant que, si M.Y soutient que l'article L.4214-2 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L.4312-5 du même code prévoit que seuls les actes commis par des praticiens à l'occasion de leur fonction publique peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de ne pas permettre aux juridictions disciplinaires de l'ordre des infirmiers d'examiner une plainte à l'encontre d'un infirmier en exercice libéral pour méconnaissance des règles professionnelles introduite par un conseil départemental, saisi par un autre infirmier, au tableau duquel l'infirmier poursuivi est inscrit ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-12 du code de la santé publique :  
« *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X a signé le 28 juin 2011 un contrat de remplacement pour une durée illimitée avec M.Y ; que, pendant plusieurs mois jusqu'à la fin du mois de septembre 2011, elle n'a bénéficié d'aucune rétrocession de M.Y sur les honoraires relatifs aux soins prodigués par elle à compter du mois de mai 2011 ; que M.Y lui a signifié par lettre datée du 1<sup>er</sup> octobre 2011 une rupture conventionnelle non motivée ; qu'il a refusé d'utiliser le préavis d'un mois prévu par le contrat de remplacement pour permettre à Mme X, qui venait de lui indiquer qu'elle était enceinte, de s'expliquer de manière à permettre le cas échéant une solution amiable ; que Mme X avait été informée par des patients qu'elle avait déjà été remplacée par un autre infirmier ; qu'elle avait tenté sans succès de joindre M.Y par divers moyens ; que, le 2 novembre 2011, Mme X a porté plainte

contre M.Y auprès du Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers du Puy-de-Dôme qui a convoqué, le 29 novembre 2011, une réunion de conciliation entre les deux infirmiers qui n'a pu aboutir ; que, si M.Y justifie devant la chambre nationale la rupture à son initiative du contrat de remplacement par des fautes professionnelles commises par Mme X à l'encontre de laquelle un avertissement a été prononcé par un jugement du 19 octobre 2012 devenu définitif de la chambre disciplinaire de première instance de la région Auvergne, les faits d'absence de rétrocession pendant plusieurs mois sur les honoraires relatifs aux soins prodigués par elle et de rupture conventionnelle non motivée et de refus d'utilisation du préavis d'un mois pour permettre à Mme X de s'expliquer de manière à permettre une solution amiable sont constitutifs d'une méconnaissance par M.Y du devoir de bonne confraternité entre infirmiers et de la recherche de conciliation entre eux en cas de conflit prévus par l'article R.4312-12 du code de la santé publique cité ci-dessus et justifiant une sanction disciplinaire ; qu'il en sera fait une juste appréciation en lui infligeant la sanction d'un blâme.

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ordonnance du 10 avril 2012 du président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne est annulée.

**Article 2** : La sanction d'un blâme est prononcée à l'encontre de M.Y.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée à M.Y, à Mme X, au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers du Puy-de-Dôme, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand, à la chambre disciplinaire de première instance de la région Auvergne, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, au Conseil National de l'Ordre des infirmiers et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Yves DOUTRIAUX, conseiller d'Etat, président, Mme Charline DEPOOTER, MM. Alain CAILLAUD, Jean-Yves GARNIER et Jacques FLEURY, assesseurs.

**Le conseiller d'Etat**

**président de la chambre  
disciplinaire nationale**

**Yves DOUTRIAUX**

**Le greffier en chef**

**Yann de KERGUENEC**